

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE
À BOULOGNE-BILLANCOURT**

La présente demande doit être adressée à la mairie au moins 1 mois avant la date du début de la manifestation

Je soussigné(e) (NOM Prénom) : _____

Agissant en qualité de représentant de : _____

Adresse : _____

Ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique suivante :

Détail de la manifestation : _____

Lieu : _____

Date début : _____ date fin : _____

Horaires d'ouverture envisagés¹ _____

Afin de servir des boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique².

J'ai pris connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire, choisi par mes soins, est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à _____ le _____
Signature du demandeur

¹ Les heures sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 et la délibération annuelle du conseil municipal sur les tarifs d'occupation du domaine public.

² **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, café, thé, chocolat.../ **Groupe 2** : abrogé / **Groupe 3** : « boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. » (Article L3321-1 du code de la santé publique)

